

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONS**Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

Date de convocation :
12/10/2020

Membres :

En exercice

Présents :

Votants :

Date d'affichage :
21/10/2020

Date de publication :
21/10/2020

Le 19 octobre 2020 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CAUSSÉ, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Anne-Marie CAUSSÉ, Jean-Georges CLAIR, Mathieu DABAN, Anne-Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Fabrice GUIRAUD, Huguette LALANNE, Damien OBRADOR, Katia PEDEMAI, Tovo RABEMANANTSOA, Séverine RODRIGUES, Josette VALLAU, Aurore VERDIER et Fabrice WESTRELIN.

Étaient représentés : Nathalie FREMY par Olivier FORÊT, Vincent NEVOT par Anne-Cécile DUCOSSON, Aurélie FOURNIER par Huguette LALANNE, Lionel COUBRA par Aurore VERDIER

Absent : -

Secrétaire de séance : Olivier FORÊT

DELIBERATION N° 2020-62

OBJET : Contrôle obligatoire des installations de raccordement privées au réseau d'assainissement collectif lors des cessions immobilières

Vu les articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1331-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant

- qu'il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement,
- qu'il y a lieu de lutter contre la pollution du milieu naturel,
- qu'il y a lieu de lutter contre les nuisances subies par certains usagers,
- qu'il y a lieu de préserver les ouvrages publics,

Considérant également que les acquéreurs d'un bien lors d'une cession immobilière doivent être informés de l'état des installations privées de raccordement du bien dont ils font l'acquisition dès lors qu'il dépend de l'assainissement collectif, et que ces installations malgré un contrôle de bonne exécution pour les plus récentes, peuvent avoir été modifiées ou ne plus fonctionner,

Mme le Maire, conformément à la possibilité que lui donne l'article L 1331-4 du Code la Santé Publique et afin de compléter le dispositif de contrôle de conformité des installations de raccordement au réseau d'eaux usées collectif institué dans le contrat d'affermage dans le but de lutter contre le rejet d'eaux parasites propose :

- que lors de chaque cession de propriétés bâties sur le territoire de la Commune, desservies par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire ou son mandataire ait l'obligation de faire procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures d'assainissement et de leur raccordement au réseau de collecte, ce contrôle devant être daté de moins de un an avant la signature de l'acte authentique de vente,

- que cette vérification soit effectuée par les services du délégataire actuellement attributaire (SAUR Atlantique) de la délégation par affermage du service public d'assainissement collectif et qu'elle soit facturée au tarif de 162.31 € TTC,
- d'exiger des notaires que l'attestation précisant le résultat du contrôle ainsi que la présente délibération soient annexées à l'acte de vente,
- qu'en cas de non-conformité établie lors de la vente, le vendeur ou son notaire devra transmettre rapidement après la vente le nom et les coordonnées de l'acquéreur ainsi que la date de signature de l'acte au service urbanisme de la Commune. Quant à l'acquéreur du bien, il devra procéder à la mise en conformité du raccordement, de la totalité des installations sanitaires intérieures jusqu'au réseau de collecte, dans les 6 mois qui suivent l'acquisition. Il devra aviser le délégataire de la Commune 72 heures avant la fermeture des tranchées s'il y a lieu, afin que celui-ci puisse contrôler les travaux réalisés,
- qu'en l'absence de mise en conformité du raccordement au terme de ce délai, il pourra être fait application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique et une pénalité financière correspondant à une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement sera appliquée au propriétaire en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de rendre obligatoire, sur le territoire de la Commune, lors de chaque cession de propriétés bâties, desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, la vérification de la conformité des installations intérieures d'assainissement et de leur raccordement au réseau de collecte conformément aux modalités décrites ci-dessus,
- que ce contrôle sera réalisé par le délégataire de la commune titulaire de la délégation par affermage du service public d'assainissement collectif au tarif de 162.31 € TTC,
- d'approuver la procédure de mise en conformité de l'installation proposée par Mme le Maire en cas de non-conformité, ainsi que les modalités de sanction en cas d'absence de mise en conformité,
- de mettre en application cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2021.

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 19 octobre 2020

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. CAUSSÉ', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE CAHON' and 'MAYOR'.

Anne-Marie CAUSSÉ